

AVANT-PROJET DE DECRET ABROGEANT LES DECRETS DU 1^{ER} DECEMBRE 1997 PORTANT CREATION DU SERVICE DE PERCEPTION DE LA REDVANCE RADIO ET TELEVISION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET DU 29 avril 1985 INSTITUANT UN FONDS DE CONSTRUCTION HOSPITALIERES ET MEDICO-SOCIALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

RÉSUMÉ :

Le présent projet vise à assurer la cohérence de l'ordonnancement juridique en procédant à la suppression de deux décrets obsolètes.

Ni le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française ni le fonds de construction hospitalières et médico-sociales de la Communauté française n'ont actuellement de fondement juridique et ne sont en réalité plus en activité depuis des transferts de compétence intervenus après 1993.

L'abrogation des deux décrets permettra notamment la radiation de ces organismes auprès de la Banque-Carrefour des entreprises.

TABLE DES MATIÈRES :

1. Exposé des motifs	2
2. Commentaire des articles	3
3. Avant-projet	4
4. Avis du Conseil d'Etat	5

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

22-12-2016

RAAD VAN STATE
WETGEVING

SESSION PARLEMENTAIRE 2015-2016
VERSION DU 28 AOUT 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Concernant le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française

Le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique. Il a été créé en vertu du décret du 1^{er} décembre 1997¹.

Ce service avait pour mission :

1° d'assurer la perception de la redevance radio et télévision et d'en verser directement le produit à la Communauté française ;

2° d'assurer le contrôle de la perception de la redevance, notamment par la recherche et la constatation des infractions à la réglementation applicable ;

3° d'exercer, en son nom et pour le compte de la Communauté française, les droits et obligations, les contraintes et les actions en justice relatifs à la redevance ;

4° d'instruire et de se prononcer sur les demandes d'exonérations.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a toutefois supprimé la possibilité pour les communautés de prélever la redevance radio et télévision et a transféré cette compétence aux régions². Depuis lors, les missions du service de perception sont devenues sans objet.

Les membres du personnel affectés à cet organisme ont été transférés au sein des services du Gouvernement wallon en vertu d'un arrêté du 17 avril 2003³.

Ces changements législatifs et réglementaires n'ont toutefois pas eu pour effet d'abroger le

décret du 1^{er} décembre 1997. Juridiquement, le service de perception existe donc toujours.

Même si le service n'est plus en activité depuis une dizaine d'année, l'abrogation du décret contribuera à faire correspondre le droit à la pratique et ainsi à assurer la sécurité juridique.

Selon le Conseil d'Etat : « l'abrogation expresse des actes existants incompatibles avec des dispositions nouvelles est requise non seulement pour assurer la cohérence du droit applicable mais aussi pour garantir la sécurité juridique. En effet, sans abrogation expresse, le lecteur ne saura jamais avec certitude quel sort il doit réserver aux dispositions existantes et il sera obligé de déduire lui-même l'abrogation implicite des actes existants qui lui semblent incompatibles avec les dispositions nouvelles »⁴.

Cette abrogation permettra notamment de procéder à la radiation du numéro d'entreprise de cet organisme auprès de la Banque-Carrefour des entreprises⁵. La BCE exige en effet la production d'une disposition légale pour procéder à cette suppression.

Concernant le fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française

Le fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française a été institué par le décret du 29 avril 1985.

Ce fonds assume les missions transférées à la Communauté française par l'article 8 de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, et était alimenté notamment par les crédits inscrits annuellement dans le décret budgétaire.

¹ Décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française (M.B. 21.02.1998).

² Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions (M.B. 08.03.2001), art. 5 et 8.

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 avril 2003 déterminant les modalités de transfert du personnel du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision au Gouvernement de la Région wallonne (M.B. 01.08.2003).

⁴ CONSEIL D'ETAT, *Principes de technique législative*, 2008, recommandation n° 134, p. 86 (www.raadvst-consetat.be).

⁵ Le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française est enregistré sous deux n° d'entreprise : 0265.527.503 et 0850.259.933. L'organisme est actuellement toujours renseigné par le site de la Banque-Carrefour (kbopub.economie.fgov.be) comme « actif ».

Toutefois, à partir de 1994, ce fonds n'est plus alimenté en raison d'un transfert de compétence intervenu en 1993.

André FLAHAUT

L'article 3, al.1, 6° du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, a en effet transféré la politique de santé, visée à l'article 5, §1^{er}, I, de la loi spéciale, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire.

Le fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est dès lors devenu sans objet.

L'abrogation du décret l'instituant contribuera à faire correspondre le droit à la pratique et ainsi à assurer la sécurité juridique.

Selon le Conseil d'Etat : « l'abrogation expresse des actes existants incompatibles avec des dispositions nouvelles est requise non seulement pour assurer la cohérence du droit applicable mais aussi pour garantir la sécurité juridique. En effet, sans abrogation expresse, le lecteur ne saura jamais avec certitude quel sort il doit réserver aux dispositions existantes et il sera obligé de déduire lui-même l'abrogation implicite des actes existants qui lui semblent incompatibles avec les dispositions nouvelles »⁶.

Cette abrogation permettra notamment de procéder à la radiation du numéro d'entreprise du fonds auprès de la Banque-Carrefour des entreprises⁷. La BCE exige en effet la production d'une disposition légale pour procéder à cette suppression.

Le Ministre du Budget et de la Fonction
publique,

⁶ CONSEIL D'ETAT, *Principes de technique législative*, 2008, recommandation n° 134, p. 86 (www.raadvst-consetat.be).

⁷ Le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française est enregistré sous deux n° d'entreprise : 0265.527.503 et 0850.259.933. L'organisme est actuellement toujours renseigné par le site de la Banque-Carrefour (kbopub.economie.fgov.be) comme « actif ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} et 2

Il s'agit d'un article abrogatoire. Sa formulation est conforme aux recommandations du Conseil d'Etat en matière de technique législative⁸.

Compte tenu des circonstances, il n'est pas utile de prévoir une date précise d'entrée en vigueur. Il n'apparaît donc pas nécessaire de déroger la règle générale prévue à l'article 56 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 en prévoyant une disposition expresse d'entrée en vigueur. L'abrogation deviendra en conséquence effective le dixième jour après celui de la publication du présent décret au Moniteur belge.

⁸ CONSEIL D'ETAT, *Principes de technique législative*, 2008, recommandation n° 137, p. 87 (www.raadvst-consetat.be).

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget et de la Fonction publique,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française est abrogé.

Article 2. Le décret du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est abrogé

Bruxelles, le

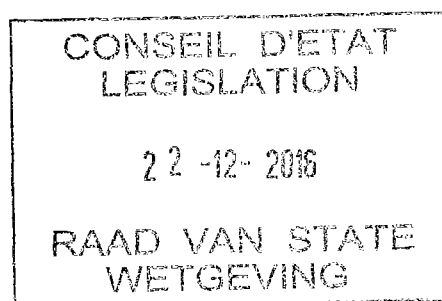
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget et de la Fonction publique,

André FLAHAUT



AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il est proposé au Gouvernement de solliciter l'avis du Conseil d'Etat dan un délai de trente jours, conformément à l'article 84, §1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.